

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-103

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSON

Le Maire de la Commune de LUDRES,
Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la santé publique,
Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels (articles 12 et suivants),
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2024 portant réglementation de police des débits de boissons dans le département de Meurthe-et-Moselle,
Vu la demande formulée par Monsieur Noël DERET, Président de l'Ecole Canine de Ludres,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Noël DERET, Président de l'Ecole Canine de Ludres, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le Plateau des Loisirs de Ludres **les 7, 8 et 9 juin 2024 de 8h à 20h** à l'occasion du « Dog Festival ».

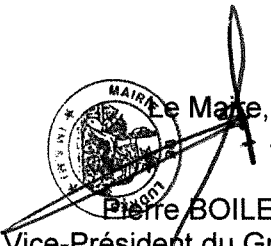
ARTICLE 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe (les boissons du 2^{ème} groupe étant rassemblées avec celle du 3^{ème} groupe), à savoir les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 15 mai 2024.


Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy

Affiché le